

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JANUARY 9, 2010

OTTAWA, LE SAMEDI 9 JANVIER 2010

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2010 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

PARKS CANADA AGENCY**SPECIES AT RISK ACT***Description of critical habitat of the Greater Sage-Grouse in Grasslands National Park of Canada*

The Greater Sage-Grouse (Prairie population) [*Centrocercus urophasianus urophasianus*] is a species listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* as endangered. Critical habitat for the Greater Sage-Grouse is identified within the Replacement of Section 2.6 of the Recovery Strategy for the Greater Sage-Grouse (*Centrocercus urophasianus urophasianus*) in Canada.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, critical habitat of the Greater Sage-Grouse in Grasslands National Park of Canada is described as active leks (locations where at least one displaying male Sage-Grouse has been observed since the spring of 2000) within the following five sites save and except existing infrastructure (e.g. roads). All coordinates refer to the North American Datum of 1983, Zone 13. Further details regarding Greater Sage-Grouse critical habitat (including maps) can be found at the Species at Risk Public Registry Web site. Site numbers are based on the unique Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) species identification number for the Greater Sage-Grouse (305), and lek critical habitat parcel number.

Within the identified geographical boundaries, the biophysical attributes of lek critical habitat include the following: open areas of sparse vegetation, widely spaced sagebrush, very limited noise

AGENCE PARCS CANADA**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL***Description de l'habitat essentiel du tétras des armoises dans le Parc national du Canada des Prairies*

Le tétras des armoises (population des Prairies) [*Centrocercus urophasianus urophasianus*] est une espèce inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce en voie de disparition. La nouvelle section 2.6 du Programme de rétablissement du tétras des armoises (*Centrocercus urophasianus urophasianus*) au Canada définit l'habitat essentiel de cette espèce.

Avis est donné, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, que l'habitat essentiel du tétras des armoises dans le Parc national du Canada des Prairies correspond à des zones leks actives (endroits où au moins un tétras des armoises mâle en parade a été observé depuis le printemps 2000) dans les cinq sites mentionnés ci-après, à l'exception de l'infrastructure en place (par exemple les routes). Toutes les coordonnées renvoient à la zone 13 du Système de référence nord-américain de 1983. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'habitat essentiel du tétras des armoises (y compris des cartes), consultez le site Web du Registre public des espèces en péril. Les numéros des sites sont établis en fonction du numéro unique d'identification de l'espèce attribué par le Comité sur la situation des espèces en péril du Canada (COSEPAC) pour le tétras des armoises (305) et du numéro de parcelle de la zone lek de l'habitat essentiel.

À l'intérieur des zones désignées, l'habitat essentiel lek présente les caractéristiques biophysiques suivantes : aires ouvertes à couvert végétal clairsemé, couvert d'armoises très clairsemées,

disturbance, limited human presence, and limited presence of artificial perches and nest sites for avian predators of Sage-Grouse.

Site 305_LEK_15

Being all that parcel of land in the northwest quarter of Section 6, Township 3, Range 12, West of the 3rd Meridian,

Commencing at a point at Northing 5451453 metres and Easting 309736 metres;

Thence, 169° in a straight line to a point at Northing 5451271 metres and Easting 309770 metres;

Thence, 196° in a straight line to a point at Northing 5451099 metres and Easting 309721 metres;

Thence, 247° in a straight line to a point at Northing 5451026 metres and Easting 309550 metres;

Thence, 303° in a straight line to a point at Northing 5451139 metres and Easting 309378 metres;

Thence, 352° in a straight line to a point at Northing 5451360 metres and Easting 309348 metres;

Thence, 24° in a straight line to a point at Northing 5451517 metres and Easting 309417 metres;

Thence, 69° in a straight line to a point at Northing 5451576 metres and Easting 309574 metres;

Thence, 127° in a straight line to the point of commencement.

Site 305_LEK_18

Being all that parcel of land in the east half of Section 10, Township 1, Range 6, West of the 3rd Meridian,

Commencing at a point at Northing 5431236 metres and Easting 373731 metres;

Thence, 72° in a straight line to a point at Northing 5431333 metres and Easting 374032 metres;

Thence, 119° in a straight line to a point at Northing 5431200 metres and Easting 374274 metres;

Thence, 177° in a straight line to a point at Northing 5430778 metres and Easting 374298 metres;

Thence, 216° in a straight line to a point at Northing 5430524 metres and Easting 374117 metres;

Thence, 266° in a straight line to a point at Northing 5430500 metres and Easting 373791 metres;

Thence, 302° in a straight line to a point at Northing 5430657 metres and Easting 373537 metres;

Thence, 358° in a straight line to a point at Northing 5430995 metres and Easting 373525 metres;

Thence, 40° in a straight line to the point of commencement.

Site 305_LEK_19

Being all that parcel of land in the west half of Section 12, Township 1, Range 6, West of the 3rd Meridian,

Commencing at a point at Northing 5430983 metres and Easting 376518 metres;

Thence, 285° in a straight line to a point at Northing 5431055 metres and Easting 376240 metres;

Thence, 326° in a straight line to a point at Northing 5431345 metres and Easting 376047 metres;

Thence, 15° in a straight line to a point at Northing 5431610 metres and Easting 376120 metres;

Thence, 55° in a straight line to a point at Northing 5431755 metres and Easting 376325 metres;

perturbations sonores très limitées, présence humaine limitée et présence limitée de perchoirs artificiels et de sites de nidification propices aux oiseaux prédateurs du tétras des armoises.

Site 305_LEK_15

Toute la parcelle située dans le quadrant nord-ouest de la section 6, canton 3, rang 12, à l'ouest du 3^e méridien,

Commençant à un point ayant une ordonnée de 5451453 mètres et une abscisse de 309736 mètres;

De là, 169° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5451271 mètres et une abscisse de 309770 mètres;

De là, 196° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5451099 mètres et une abscisse de 309721 mètres;

De là, 247° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5451026 mètres et une abscisse de 309550 mètres;

De là, 303° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5451139 mètres et une abscisse de 309378 mètres;

De là, 352° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5451360 mètres et une abscisse de 309348 mètres;

De là, 24° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5451517 mètres et une abscisse de 309417 mètres;

De là, 69° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5451576 mètres et une abscisse de 309574 mètres;

De là, 127° en ligne droite jusqu'au point de départ.

Site 305_LEK_18

Toute la parcelle située dans la moitié est de la section 10, canton 1, rang 6, à l'ouest du 3^e méridien,

Commençant à un point ayant une ordonnée de 5431236 mètres et une abscisse de 373731 mètres;

De là, 72° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5431333 mètres et une abscisse de 374032 mètres;

De là, 119° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5431200 mètres et une abscisse de 374274 mètres;

De là, 177° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5430778 mètres et une abscisse de 374298 mètres;

De là, 216° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5430524 mètres et une abscisse de 374117 mètres;

De là, 266° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5430500 mètres et une abscisse de 373791 mètres;

De là, 302° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5430657 mètres et une abscisse de 373537 mètres;

De là, 358° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5430995 mètres et une abscisse de 373525 mètres;

De là, 40° en ligne droite jusqu'au point de départ.

Site 305_LEK_19

Toute la parcelle située dans la moitié ouest de la section 12, canton 1, rang 6, à l'ouest du 3^e méridien,

Commençant à un point ayant une ordonnée de 5430983 mètres et une abscisse de 376518 mètres;

De là, 285° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5431055 mètres et une abscisse de 376240 mètres;

De là, 326° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5431345 mètres et une abscisse de 376047 mètres;

De là, 15° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5431610 mètres et une abscisse de 376120 mètres;

De là, 55° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5431755 mètres et une abscisse de 376325 mètres;

Thence, 101° in a straight line to a point at Northing 5431683 metres and Easting 376699 metres;

Thence, 158° in a straight line to a point at Northing 5431477 metres and Easting 376783 metres;

Thence, 184° in a straight line to a point at Northing 5431140 metres and Easting 376759 metres;

Thence, 237° in a straight line to the point of commencement.

Site 305_LEK_20

Being all that parcel of land in the northeast quarter of Section 34, Township 2, Range 12, West of the 3rd Meridian,

Commencing at a point at Northing 5449569 metres and Easting 315760 metres;

Thence, 61° in a straight line to a point at Northing 5449610 metres and Easting 315834 metres;

Thence, 90° in a straight line to a point at Northing 5449611 metres and Easting 316210 metres;

Thence, 158° in a straight line to a point at Northing 5449490 metres and Easting 316258 metres;

Thence, 178° in a straight line to a point at Northing 5449375 metres and Easting 316263 metres;

Thence, 201° in a straight line to a point at Northing 5449270 metres and Easting 316223 metres;

Thence, 261° in a straight line to a point at Northing 5449240 metres and Easting 316036 metres;

Thence, 304° in a straight line to a point at Northing 5449429 metres and Easting 315754 metres;

Thence, 3° in a straight line to the point of commencement.

Site 305_LEK_23

Being all that parcel of land in the southwest quarter of Section 4, Township 1, Range 10, West of the 3rd Meridian,

Commencing at a point at Northing 5430692 metres and Easting 332093 metres;

Thence, 166° in a straight line to a point at Northing 5430519 metres and Easting 332135 metres;

Thence, 195° in a straight line to a point at Northing 5430343 metres and Easting 332086 metres;

Thence, 216° in a straight line to a point at Northing 5430193 metres and Easting 331975 metres;

Thence, 2° in a straight line to a point at Northing 5430832 metres and Easting 331995 metres;

Thence, 145° in a straight line to the point of commencement.

December 22, 2009

MICHAEL CASWELL
Acting Field Unit Superintendent
South Saskatchewan Field Unit

[2-1-o]

De là, 101° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5431683 mètres et une abscisse de 376699 mètres;

De là, 158° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5431477 mètres et une abscisse de 376783 mètres;

De là, 184° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5431140 mètres et une abscisse de 376759 mètres;

De là, 237° en ligne droite jusqu'au point de départ.

Site 305_LEK_20

Toute la parcelle située dans le quadrant nord-est de la section 34, canton 2, rang 12, à l'ouest du 3^e méridien,

Commençant à un point ayant une ordonnée de 5449569 mètres et une abscisse de 315760 mètres;

De là, 61° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5449610 mètres et une abscisse de 315834 mètres;

De là, 90° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5449611 mètres et une abscisse de 316210 mètres;

De là, 158° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5449490 mètres et une abscisse de 316258 mètres;

De là, 178° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5449375 mètres et une abscisse de 316263 mètres;

De là, 201° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5449270 mètres et une abscisse de 316223 mètres;

De là, 261° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5449240 mètres et une abscisse de 316036 mètres;

De là, 304° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5449429 mètres et une abscisse de 315754 mètres;

De là, 3° en ligne droite jusqu'au point de départ.

Site 305_LEK_23

Toute la parcelle située dans le quadrant sud-ouest de la section 4, canton 1, rang 10, à l'ouest du 3^e méridien,

Commençant à un point ayant une ordonnée de 5430692 mètres et une abscisse de 332093 mètres;

De là, 166° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5430519 mètres et une abscisse de 332135 mètres;

De là, 195° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5430343 mètres et une abscisse de 332086 mètres;

De là, 216° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5430193 mètres et une abscisse de 331975 mètres;

De là, 2° en ligne droite jusqu'à un point ayant une ordonnée de 5430832 mètres et une abscisse de 331995 mètres;

De là, 145° en ligne droite jusqu'au point de départ.

Le 22 décembre 2009

Le directeur de l'unité de gestion par intérim
Unité de gestion du Sud de la Saskatchewan
MICHAEL CASWELL

[2-1-o]